

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures environnementales

ARRÊTÉ DU 10 OCT. 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L.512-20 et R.512-51,

VU le récépissé de déclaration n°14115 délivré le 9 mars 2000 à la société UNIKALO pour l'exploitation d'installations d'emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels et de stockages de liquides inflammables,

VU le diagnostic de pollution référencé 11.008.RA.001.01 réalisé par TERE0 et produit par l'exploitant le 3 mai 2011,

VU l'arrêté de prescriptions spéciales du 19 octobre 2011 prescrivant à la société UNIKALO la définition de l'étendue de la pollution et la proposition de mesures de gestion de cette pollution sur la base d'un bilan coûts-avantages,

VU le plan de gestion de la pollution réalisé par BUREAU VERITAS et produit par l'exploitant le 10 mai 2013;

VU le rapport de suivi de la qualité de l'eau souterraine par BUREAU VERITAS et produit par l'exploitant le 10 mai 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 13 juin 2013,

VU le courrier électronique en réponse de l'exploitant daté du 27 juin 2013,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 04 juillet 2013,

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 septembre 2013,

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société UNIKALO, 18 rue du Meilleur Ouvrier de France sur la commune de Mérignac est le siège d'une pollution des sols et de la nappe notamment par des hydrocarbures et des BTEX,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place les moyens nécessaires pour supprimer les sources de pollution et d'en maîtriser le transfert dans la nappe,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société UNIKALO dont le siège social est situé 18 rue du Meilleur Ouvrier de France, 33700 Mérignac est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations sises à la même adresse.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site cité à l'article 1er du présent arrêté ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

ARTICLE 3 : ACCÈS AU SITE

3.1 - Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au site et aux installations de traitement. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

3.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES SOLS - VENTING

4.1 - Traitement in situ des sols pollués

Les sols impactés en BTEX, HCT et éthylbenzène dans la zone non saturée doivent être traités par un réseau de venting suffisamment dimensionné. Les gaz issus de ce réseau sont traités sur charbon actif. Toute autre technique équivalente pourra être mise en œuvre et sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

4.2 - Performance du traitement

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

Le rendement d'épuration des charbons actifs est de 100 %. Afin d'anticiper la saturation des charbons, un ou plusieurs paramètres de contrôle de fuite sont définis.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des installations classées les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

L'exploitant définit également les modalités du suivi régulier des débits et des temps de pompage au droit des puits d'injection et de pompage.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 - Arrêt du traitement

L'objectif de dépollution des sols sera considéré comme atteint lorsque l'efficacité optimale attendue du venting sera atteinte, notamment par l'observation de concentrations stables évoluant de façon asymptotique dans le temps.

Les conditions d'arrêt des traitements et le démantèlement du venting seront décidés en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Article 5 - TRAITEMENT DE LA NAPPE

5.1 - Suppression du transfert de la pollution

L'exploitant doit faire procéder par une entreprise compétente à la mise en place d'une barrière hydraulique, ou tout dispositif équivalent soumis à l'approbation préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, afin d'empêcher le transfert des eaux souterraines impactées en BTEX, HCT et Alkylbenzène à l'aval hydraulique du quai de déchargement et des cuves de stockages de matières premières.

L'exploitant doit justifier le dimensionnement de la barrière hydraulique en terme de nombre de puits de pompage, de choix d'emplacements, de profondeurs des dits puits, de rayon d'influence et de débits de pompage, en fonction des conditions hydrogéologiques locales.

Les puits de pompage sont conçus, dimensionnés et réalisés de façon à collecter les produits dissous sur toute la hauteur de la nappe ainsi que les produits concentrés éventuels.

Les coupes et la description des forages sont adressées à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnées de la copie de la déclaration de forage (au service géologique régional du BRGM) et du n° BSS.

Les puits de pompage sont régulièrement vérifiés et entretenus pour assurer les performances de l'installation.

5.2. - Traitement

Le traitement de l'eau est réalisé soit par passage direct sur charbon actif, soit par strippage et traitement des gaz par passage sur charbon actif, ou par toute autre technique équivalente qui sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

5.3 - Performance du traitement

Les installations de strippage sont conçues et dimensionnées de telle sorte qu'elles permettent un rendement optimal d'épuration des eaux d'au moins 90 %. Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des installations classées les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie des installations de traitement pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Les effluents gazeux font l'objet, avant rejet à l'atmosphère, d'un traitement sur charbon actif ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente dont le dimensionnement et l'entretien garantissent un niveau de rejet aussi bas que possible.

Afin d'anticiper la saturation du traitement, un ou plusieurs paramètres de contrôles de fuite sont définis.

L'exploitant définit également les modalités du suivi régulier des débits pompés, des temps de pompage, des rabattements et de la qualité des eaux au droit des puits de pompage et des eaux traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

5.4. - Conditions de rejet des eaux

Les caractéristiques des eaux issues des installations de traitement correspondent aux performances attendues des installations de traitement qui seront justifiées **sous un délai d'un mois** par l'entreprise compétente visée à l'article 5.1 du présent arrêté.

Ces eaux traitées seront :

- soit rejetées directement dans le réseau pluvial public, sous réserve de l'autorisation de la part du gestionnaire du réseau qui devra être tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées,
- soit ré-injectées en amont des sources de pollution. Dans ce cas, la ré-injection en nappe des eaux traitées sur site devra faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable et de l'accord de l'inspection des installations classées.

5.5 - Conditions d'arrêt de la barrière

L'arrêt de la barrière sera décidé avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées sur la base d'un dossier produit par l'exploitant et comprenant :

- un bilan récapitulatif des travaux de dépollution réalisés,
- une synthèse des résultats d'analyses issus de la surveillance mise en place en application de l'article 8 du présent arrêté,
- une proposition de protocole d'arrêt de la barrière.

ARTICLE 6 - EVACUATION DES DECHETS

Les résidus des traitements susvisés doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - SUIVI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

7.1 - Un organisme tiers assiste le maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux et du suivi conformément aux dispositions du présent arrêté. Le choix de l'organisme est soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

7.2 - Compte tenu des risques présentés par la toxicité des polluants rencontrés, un plan de prévention doit être établi.

7.3 - Dans le cas d'une pollution résiduelle des sols et/ou des eaux souterraines, à l'issue des travaux de traitement ci-dessus, l'exploitant s'assurera, au moyen d'une analyse des risques résiduels, de la compatibilité des expositions résiduelles aux usages actuels du site. Cette analyse est transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.4 - L'exploitant est tenu de transmettre chaque trimestre l'état d'avancement des travaux et du suivi à l'Inspecteur des Installations Classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés :
- les résultats d'analyses libératoires des sols et de la nappe,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues,
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans de l'état des lieux,
- les rapports de contrôle des installations de traitement prévues aux articles 4 et 5,
- les résultats des prélèvements et d'analyses des eaux souterraines prévues à l'article 8.

7.5 - L'organisme tiers visé à l'article 7.1 aura pour mission de valider cet état d'avancement avant envoi. Il aura également pour mission de valider le rapport final ci-dessus.

ARTICLE 8: SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

8.1 - La société UNIKALO est tenue d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines par les ouvrages PZ1 à 6 installés sur le site et dans le périmètre visé à l'article 2 ci-dessus.

8.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

8.3 - La société UNIKALO est tenue de faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 8.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : BTEX, COHV, Alkylbenzènes, styrènes et hydrocarbures totaux.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Pendant la phase de travaux définis aux articles 4 et 5 la fréquence des prélèvements est mensuelle.

8.4 - Les résultats d'analyses prescrits à l'article 8.3 doivent être transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées. Ils doivent être commentés et interprétés.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

8.5 - Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus aux articles 4 et 5.

ARTICLE 9 – DÉLAIS

Ils s'entendent à compter de la notification du présent arrêté : sauf la mise en place et démarrage des traitements pour lesquels le délai est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Mérignac pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

ARTICLE 11

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MERIGNAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 15

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de Mérignac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la **société UNIKALO**.

Fait à BORDEAUX, le 10 OCT. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAY